

Tribunal Administratif DE NOUVELLE- CALEDONIE, 1ère CHAMBRE, 22 juin 2023, 2200163

Synthèse

Juridiction : Tribunal Administratif DE NOUVELLE-CALEDONIE

Numéro affaire : 2200163

Dispositif : Satisfaction totale

Président : M. Sabroux

Rapporteur : Mme Peuvrel

Texte

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 avril 2022, M. B A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique du 1er décembre 2021 du directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique, tendant à la réévaluation de son indemnité d'IFSE à hauteur d'un montant de 21 804,77 euros ;

2°) d'enjoindre au directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie de lui verser une somme correspondant à la différence entre le montant qui lui a été attribué au regard de cette indemnité pour l'année 2021 et celui qu'il aurait dû percevoir.

Il soutient que :

- en lui attribuant un montant de 18 250 euros au titre de l'année 2021, le directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie a méconnu le principe d'égalité de traitement, eu égard aux montants indemnitaires moyens qui sont attribués aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat de grade équivalent ;

- en effet, aucune différence ne peut être effectuée entre les ingénieurs des travaux publics entre les agents selon leur condition d'accès au corps ; l'administration reconnaît la nécessité d'une action correctrice à entreprendre et le Conseil d'Etat dans une décision du 2 avril 2021 a retenu la nécessité d'une régularisation ; or le montant indemnitaire alloué au titre de l'année 2021 reste inférieur aux montants servis aux ingénieurs des travaux publics de grade équivalent ;

aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier un tel différentiel de rémunération ;

- le préjudice subi se monte à la somme de 3 554,77 euros pour l'année 2021, correspondant au montant de l'IFSE qui aurait dû lui être versée au titre de cette année.

La requête a été communiquée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui n'a produit aucune observation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

- le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 ;

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- le décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 ;

- le décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 ;

- le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,

- et les observations de M. C, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. A, qui appartenait au corps des inspecteurs des affaires maritimes, a été intégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) en application du décret du 18 avril 2018 portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, avec effet rétroactif au 1er janvier 2017. S'étant vu maintenir depuis lors le régime indemnitaire antérieur à son intégration, à savoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé par un

décret du 20 mai 2014, il a demandé au tribunal d'annuler les trois décisions du directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie du 30 juin 2020, fixant à 15 770 euros par an le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui lui a été alloué au titre respectivement des années 2017, 2018 et 2019, en tant que ce montant était inférieur au montant indemnitaire moyen dont bénéficient les agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'enjoindre à l'administration, d'une part, de fixer à 21 182 euros le montant de l'indemnité en cause au titre des années 2017, 2018 et 2019, et, d'autre part, de lui verser une somme correspondant à la différence entre le montant qui lui a été attribué au regard de cette indemnité pour les années 2017 à 2019 et celui qu'il aurait dû percevoir. Par un jugement du 10 juin 2021, le tribunal a rejeté ses demandes. Il a par ailleurs demandé l'annulation de la décision du 12 novembre 2020 du directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie fixant le montant de l'IFSE pour l'année 2020 à la somme de 17 600 euros ainsi que le refus du ministre de la transition écologique de fixer à 21 182 euros le montant de cette indemnité au titre de l'année 2020. Par jugement du 21 avril 2022, le tribunal a annulé la décision du 12 novembre 2020 du directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie ainsi que la décision du ministre de la transition écologique et enjoint à ce dernier de lui verser une indemnité correspondant à la différence entre le montant alloué et celui qui aurait dû lui être attribué. Il demande, par le présent recours, d'une part, l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande du 1er décembre 2021 tendant au versement d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 21 804,77 euros au titre de l'année 2021, et d'autre part, d'enjoindre à l'administration de fixer l'IFSE à ce montant et de lui verser la somme correspondant à la différence entre le montant qui lui a été attribué au regard de cette indemnité pour l'année 2021 et celui qu'il aurait dû percevoir.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat : " Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret./ Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé fixent, après avis du comité technique compétent ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent./ () ". L'article 2 du même décret prévoit qu'un arrêté des mêmes ministres fixe, pour chaque corps, le nombre de groupes de fonctions et les montants minimaux et maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. Le décret du 24 juin 2020 portant modification de ce décret en a abrogé l'article 7, qui disposait dans sa dernière version en vigueur : " III. - Nonobstant les dispositions de l'article 1er, un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget énumère () :/ 1° Les corps et emplois qui () bénéficient des dispositions du présent décret au-delà du 1er janvier 2017 et, au plus tard, soit le 1er juillet 2017, soit le 1er septembre 2017, soit le 1er janvier 2018, soit le 1er janvier 2019, soit le 1er janvier 2020. ()
".

3. Un arrêté du 18 décembre 2015 a rendu les dispositions du décret du 20 mai 2014 applicables, à compter du 1er janvier 2016, au corps des inspecteurs des affaires maritimes. En revanche, si le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a figuré, en vertu de l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 de ce décret, au nombre des corps mentionnés au 1^o du III de cet article pour lesquels la " date limite d'adhésion " était fixée au 1er janvier 2020, le régime indemnitaire propre à ce corps est demeuré en vigueur en l'absence d'intervention de l'arrêté nécessaire en vertu de l'article 2 du même décret pour l'application à ce corps du RIFSEEP, y compris après la date du 1er janvier 2020. Depuis l'abrogation de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 par le décret du 24 juin 2020 et l'abrogation, par un arrêté du même jour, de l'arrêté du 27 décembre 2016, aucune disposition réglementaire n'énonce en outre d'échéance à laquelle le RIFSEEP devrait être appliqué au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

4. D'autre part, un décret du 18 avril 2018 a organisé l'intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes, selon la nature des fonctions qu'ils exerçaient, soit dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, soit dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. L'article 3 du décret du 17 juillet 2018 modifiant les décrets du 25 août 2003 et du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement a ajouté, à l'article 3 du décret du 27 décembre 2012, un alinéa aux termes duquel: " Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en application des dispositions du décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat continuent de bénéficier, dès leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ".

5. L'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, en particulier en instituant des régimes indemnitaires tenant compte de fonctions, de responsabilités ou de sujétions particulières, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. L'intérêt général qui s'attache à la création de corps interministériels ou ministériels par la fusion de corps existants justifie ainsi le maintien de régimes indemnitaires différents au sein du nouveau corps, qui ne tiennent pas à la particularité des fonctions, responsabilités ou sujétions dès lors qu'une telle différence, ayant pour objet de faciliter la création du corps, disparaît à l'issue d'une période de transition d'une durée raisonnable.

6. La décision de maintenir pour les agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes le RIFSEEP dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat était liée à leur incorporation dans ce corps et à la perspective, qui était alors prévue par l'article 7 du décret du 20 mai 2014, de l'application du RIFSEEP à l'ensemble des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3

que depuis l'intervention du décret du 24 juin 2020 mentionné ci-dessus, cette application n'est plus prévue, de sorte que les agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes ont au contraire vocation à se voir appliquer le régime indemnitaire propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour apprécier si, à la date de la présente décision, la période de transition pendant laquelle des régimes indemnitaires différents sont maintenus au sein du même corps s'est prolongée au-delà d'une durée raisonnable, il n'y a dès lors plus lieu de tenir compte de la difficulté qu'aurait présentée, pour l'administration, l'application du RIFSEEP à l'ensemble du corps, mais uniquement de celle que présente, une fois cette perspective écartée, l'application aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes du régime propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. A la date de la présente décision, le maintien de la différence de traitement litigieuse n'est toujours pas justifié dès lors qu'il est loisible au pouvoir réglementaire, pour prévenir tout risque de discontinuité dans le versement de leurs primes aux agents intéressés, de prévoir des mesures transitoires assorties, au besoin, au terme de cette transition, d'une régularisation assurant effectivement à ces agents une égalité de traitement avec les autres agents du même corps pendant cette transition. Dans ces conditions, M. A est fondé à soutenir que la différence de traitement critiquée s'est prolongée, à la date de la présente décision, pendant une durée qui excède le délai raisonnable pendant lequel une telle différence de traitement pouvait être regardée comme justifiée par un motif d'intérêt général, et que le pouvoir réglementaire n'a pu maintenir en vigueur la différence de traitement litigieuse sans méconnaître le principe d'égalité, au titre de l'année 2021.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la décision implicite de refus apportée par l'administration à la demande de M. A du 1er décembre 2021 tendant à ce que le montant de son IFSE pour l'année 2021 soit portée à la somme de 21 804,77 euros doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution () "

9. L'exécution du présent jugement, eu égard au motif d'annulation retenu, implique nécessairement que le ministre de la transition écologique prenne une nouvelle décision d'attribution de l'IFSE à M. A au titre de l'année 2021 en prenant en compte le montant indemnitaire moyen annuel servi au ingénieurs des travaux publics de l'Etat du grade d'ingénieur divisionnaire, bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à cette autorité d'y procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le ministre de la transition écologique a rejeté la demande présentée par M. A tendant à ce que le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour l'année 2021 soit portée à la somme de 21 804,77 euros est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder au paiement à M. A d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au titre de l'année 2021 d'un montant équivalent au montant indemnitaire moyen annuel servi au ingénieurs des travaux publics de l'Etat du grade d'ingénieur divisionnaire, bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. B A, au ministre de la transition écologique et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,

M. Pilven, premier conseiller,

M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 juin 2023.

Le rapporteur,

J-E. PILVEN

Le président,

D. SABROUX

Le greffier d'audience,

J. LAGOURDE

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

pc